

**Transport routier – l'imposition de quotas pour les autorisations d'allers simples entre la Turquie et l'Allemagne ne viole pas le droit européen**

Les requérants contestaient l'imposition de quotas pour les autorisations d'allers simples pour le transport routier entre la Turquie et l'Allemagne. Etablis en Turquie, les requérants exploitent leurs propres véhicules de transport et emploient des conducteurs pour le transport de pièces de véhicules pour l'assemblage final à l'usine d'une filiale située en Allemagne. À cette fin, il faut, chaque année davantage de voyages que le quota d'allers simples alloué aux transporteurs turcs.

Après une demande infructueuse devant le tribunal administratif, les requérants ont introduit un recours direct devant la Bundesverwaltungsgericht, qui l'a rejeté. Ils ne pouvaient en effet invoquer une violation de la liberté de prestation de services. Certes, conformément à l'accord CEE-Turquie d'association conclu en 1963, les restrictions à la libre prestation de services étaient censés avoir été abolies, mais le Conseil d'association n'a pas encore adopté de résolutions à cet effet.

En outre, il n'y a pas de violation de la clause de standstill de l'article 41 (a) du Protocole additionnel à l'accord d'association allégué par les requérants.

Même si, à la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel, le 1er janvier 1973, il n'y avait pas de quotas pour le transport routier entre la Turquie et l'Allemagne, l'introduction ultérieure sur la base de l'accord bilatéral avec la Turquie ne mène pas à une violation de l'article 41 (a) (1) du Protocole additionnel. La clause de standstill est elle-même limitée par l'interdiction d'un traitement plus favorable en vertu l'article 59 du Protocole additionnel. Jusqu'en janvier 1993, le transport routier intra-communautaire a également été soumis à des quotas. L'élimination ultérieure de ces quotas n'avait pas à être appliquée à la relation avec la Turquie étant donné que la clause de standstill crée une obligation qui revient simplement à un devoir de ne pas agir, selon la jurisprudence de la Cour européenne de justice.

Enfin, la Cour a rejeté l'objection soulevée par les requérants selon laquelle l'imposition de quotas pour les allers simples restreindrait indûment la libre circulation des marchandises. La libre circulation des marchandises n'était pas un critère d'examen étant donné qu'elle est de rang inférieur à la libre prestation de services, qui est au centre de l'affaire.